

Kidibul

Jeux site web Kidibul – Noël 2018

Article 1 – Organisateur des jeux

La Société BARDINET, au capital de 5 000 000 Euros, inscrite au RCS Bordeaux 301711461 dont le siège social est au Domaine de Fleurence 33290 BLANQUEFORT organise un jeu concours réseaux sociaux, gratuit sans obligation d'achat du 21/12/2018 au 02/01/2019 inclus (clôture du jeu le 01/01/2019 à 23h59 et tirage au sort le 02/01/2019 à 11h).

Article 2 – Participation

Ce jeu concours est ouvert à toute personne physique majeure au moment de sa participation, résidente en France Métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclus des jeux :

- Les associés, mandataires sociaux et employés de la société BARDINET et les membres de leur famille en ligne directe,
- Les associés, mandataires sociaux et employés des sociétés ayant conçu le site, et des sociétés hébergeant le site.

De même, les organisateurs sanctionneront toute personne qui aura utilisé des procédés déloyaux entre autre, sans que cette liste ne soit limitative, script, logiciels, robot, adresses mails jetables ou tout autre procédé permettant d'automatiser sa participation sans intervention physique, de falsifier les votes ou plus généralement de détourner le présent règlement pour augmenter ses chances de gagner de manière frauduleuse.

Article 3 – Annonce du jeu

Le jeu est disponible sur le site web institutionnel français kidibul.fr.

Article 4– Description du jeu

Article 4-1 – accès et principe du jeu

Il s'agit d'un jeu accessible sur le site www.kidibul.fr comportant 1 date de tirage au sort ci-après nommée dans la partie Règles du jeu.

Le participant doit disposer d'un accès à Internet.

Le participant doit se rendre sur le site www.kidibul.fr et cliquer sur le bouton de la rubrique « concours ».

A- Les caractéristiques du jeu

Il s'agit d'un jeu à tirage au sort pour gagner 3 jeux « Mirogolo Battle » et 2 jeux « Señor Pepper ».

B- Règles du jeu

Le jeu sera mis en ligne sur www.kidibul.fr du 21/12/2018 au 01/01/2019 à 23h59.

Le but de ce jeu est de tenter de remporter l'un des lots (3 jeux « Mirogolo Battle » et 2 jeux « Señor Pepper ») en répondant à trois (3) questions portant sur des traditions et coutumes de Noël.

Le jeu se déroulera de la manière suivante :

Le participant remplit le formulaire de participation avec ses coordonnées, clique sur participer, répond aux 3 questions puis clique sur répondre.

Sa participation est ensuite prise en compte dans le tirage au sort qui aura lieu le 02/01/2019 à 11 h.

La participation au tirage au sort est limitée et un participant ne peut gagner qu'un seul gain (1 jeu « Mirogolo

Battle » ou « Señor Pepper »). Le participant ne peut jouer qu'une seule fois. Une seule participation sera prise en compte.

Le non-respect des conditions de participation entraînera la disqualification du participant.

Article 4-2 – Désignation des gagnants

Le gagnant sera déterminé par tirage au sort le 02/01/2019 à 11h.

Article 4-3 – Définition et valeur des dotations

La société organisatrice décide d'attribuer les dotations suivantes :

Lots :

- 3 jeux « Mirogolo Battle », d'une valeur unitaire de 29.99 € TTC.
- 2 jeux « Señor Pepper », d'une valeur unitaire de 24.99 € € TTC.

Article 5 – Échange des gains par les gagnants

La dotation est attribuée nominativement et ne pourra en aucun cas être échangée contre quelque objet de quelque nature que ce soit. Aucune compensation financière ne pourra être demandée en contrepartie.

Les gagnants peuvent, en cas d'impossibilité de jouir de leur lot, céder leur dotation à la personne majeure de leur choix. Si le gagnant n'est pas en mesure de désigner une personne majeure de son choix, un deuxième tirage au sort sera organisé pour définir le gagnant.

La société organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation par une dotation de valeur équivalente, notamment en cas d'indisponibilité de la dotation initialement prévue. La société organisatrice se réserve également le droit de réattribuer le gain si le gagnant ne s'est pas manifesté auprès de la société organisatrice dans les 15 jours après envoi du message l'informant de son gain. Le message envoyé au gagnant faisant foi.

Article 6 – Identification des gagnants

L'identification des gagnants se fera sur la base des informations indiquées sur le formulaire de participation au jeu. Les gagnants autorisent toute vérification concernant leur âge et leur identité.

Article 7 – Réception de la dotation

Les gagnants désignés seront prévenus par e-mail via les coordonnées indiquées sur le formulaire de participation au jeu dans un délai de 3 jours suite au tirage au sort.

La dotation sera expédiée à l'adresse postale fournie par le gagnant suite à sa confirmation d'acceptation du gain.

Article 8 – Limitation de responsabilité

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou fait indépendant de sa volonté, le présent jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger les jeux ou de reporter la date annoncée.

La société organisatrice des jeux décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance des dotations attribuées.

Toute contestation ou réclamation relative au présent jeu ou à son règlement ne sera prise en considération que dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de jeu. Au-delà, de ce délai le lot sera réattribué à une autre personne ayant participé au jeu.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenait pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée des serveurs pour une raison quelconque, etc...) ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si

le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc...).

La Société Organisatrice ne pourrait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un participant au jeu.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue :

- Si un participant était déconnecté accidentellement par l'opérateur téléphonique ou son fournisseur d'accès Internet
- Si un participant subissait une panne technique quelconque (mauvais état de la ligne, du combiné).
- Si une défaillance technique du serveur télématique ou du poste téléphonique du standard jeu empêchait un participant d'accéder à l'inscription
- En cas de panne EDF ou d'incident du serveur

En conséquence, l'organisateur du jeu ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des services consultés sur le jeu et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le jeu
- De la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement /fonctionnement du Jeu.
- De la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- De perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- Des problèmes d'acheminement
- Du fonctionnement de tout logiciel
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- De tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Concours ou ayant endommagé le système d'un participant

La Société Organisatrice ne pourrait être tenue responsable par le gagnant de la dotation d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) si l'accès au salon Kidexpo lui était refusé pour une raison quelconque ou pour tout préjudice survenu après la bonne remise du gain par la Société Organisatrice.

Article 9 - Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et la société BARDINET, les systèmes et fichiers informatiques de BARDINET feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société BARDINET, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société BARDINET et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société BARDINET pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société BARDINET, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société BARDINET dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 10 – Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique la pleine acceptation de ce règlement.

Article 11 – Loi « informatique et Libertés »

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse du jeu : BARDINET – Service marketing Kidibul - Domaine de Fleurence – 33290 BLANQUEFORT.